

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **BALIX**

de la société	GRITCHÉ
enregistrée sous le	n°2019-2386

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 septembre 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit CODIX autorisé en France (AMM n° 2130140), et du produit CAYMAN PRO 440 SC autorisé en Pologne (n° R-13/2016wu et R-197/2017d), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BALIX	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	40 g/L - diflufenicanil 400 g/L - pendiméthaline	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CODIX
	N° AMM	2130140
Numéro d'intrant	189-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

21 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

